



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« Déboisement pour restauration d'une prairie humide » sur la commune de Gâprée
(Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002848 relative au projet de déboisement pour restauration d'une prairie humide sur la commune de Gâprée, déposée par Madame Odile LAMBERT, reçue complète le 08 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déboiser une plantation de frênes de moins de 30 ans (partie nord de la parcelle ZK 40) atteints de champignons pathogènes (chalara fraxinéa) pour restaurer une prairie humide naturelle sur une superficie totale de 4,5 hectares au lit-dit Les provostières sur la commune de Gâpreé ;

Considérant que ce projet prévoit :

- l’abattage et le broyage mécanisés des arbres hors période de nidification et par temps sec ;
- le maintien ainsi que l’entretien des haies périphériques pour la protection des ripisylves ;
- la fenaison et le pâturage de la parcelle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-b) du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement qui concerne les « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » afin de déterminer si la réalisation d’une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Haute vallée de l’Orne et ses affluents » (FR2500099), zone spéciale de conservation de la directive « Habitat, Faune, Flore », qui accueille notamment des espèces d’insectes arboricoles d’importance communautaire (Lucane cerf-volant) et des chiroptères arboricoles ; que, conformément à l’arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 fixant la liste prévue à l’article L. 414-4-III-2° du code de l’environnement, le projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 indique la présence potentielle du Lucane cerf-volant et la présence effective de l’Écaille chinée, que le pétitionnaire conclut à l’absence d’incidence sur ces insectes due au maintien des arbres têtards sur le site ;

Considérant que la création d’une prairie humide naturelle bordée d’arbres, entretenue par un pâturage et une fauche raisonnés, est favorable au milieu para-tourbeux du site et à certaines espèces protégées (Damier de la Succise, amphibiens) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de zones humides (zones humides avérées, prairies humides, territoire à forte prédisposition de zones humides) ;
- en bordure du ruisseau des veaux massés ;
- au sein de la matrice bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à 270 m du périmètre de protection rapprochée du captage « Louvoy » de la commune de Gâpreé ;
- à 790 du site inscrit « Église et cimetière de Gâpreé » ;
- à 1,8 km de la zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique de type I la « lande de Marcre » (250015953) ;

Considérant qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de déboisement pour restauration d’une prairie humide sur la commune de Gâpreé **n’est pas soumis à évaluation environnementale.**

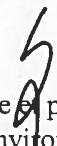
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **10 DEC. 2018**

Pour la préfète  par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr